

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE N° 89/23/METFP du 5 octobre 1989 instituant un tronc commun pour les classes de Seconde des Lycées d'Enseignement Technique.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/187 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances du 12 et 13 avril 1989 ;

**A R R E T E :**

Article premier — Il est institué, à compter de la rentrée scolaire 1989-1990, un tronc commun pour les classes de seconde des Lycées d'enseignement technique, dans les séries industrielles.

Art. 2 — A l'issue de ce tronc commun, les élèves sont orientés suivant leurs capacités et aptitudes dans les filières ci-après :

- Filières Brevet de Technicien
- Filières Baccalauréat Technique

Art. 3 — Les programmes de ce tronc commun sont définis par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 5 octobre 1989

Koffi O. EDOH

**ARRETE N° 89/24/METFP du 24 octobre 1989 portant institution d'un Concours National d'Entrée en première année des Collèges d'Enseignement Technique**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/187 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances du 12 et 13 avril 1989 ;

**A R R E T E :**

Article premier — Il est institué un concours national d'entrée en première année des Collèges d'enseignement technique.

Art. 2 — Peuvent se présenter à ce concours, les élèves ayant terminés leur cycle d'observation du deuxième degré (classe de 5e)

Art. 3 — Les modalités d'organisation de ce concours ainsi que les épreuves seront ultérieurement fixées par décision ministérielle.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 24 octobre 1989

Koffi O. EDOH

**ARRETE N° 89/25/METFP du 24 octobre 1989 portant institution d'un Concours National d'Entrée en Première Année de Préparation aux Brevets d'Etudes Professionnelles (B.E.P.)**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/187 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances du 12 et 13 avril 1989 ;